

*S.C.P Jérôme LATIL
Pascale PENARROYA-LATIL
Gilles ALLIGIER
Avoués Associés
6, rue Frédéric Mistral
13100 AIX-EN-PROVENCE*

DL Dossier : 0033730 Affaire : CRCAM AP / PONS-GILLIBERT
8ème chambre section C 05/007542

CONCLUSIONS AU FOND
Déposées et signifiées le Mardi 16 Août 2005

POUR:

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE
Sté coopérative à capital et personnel variables, régie par le Livre V du Code Rural, anciennement domiciliée 123 Rue Famille Laurens - ZI Les Milles - 13796 AIX LES MILLES Cedex 03, prise en la personne de son représentant légal domicilié es-qualité 25 Chemin des Trois Cyprès 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 02

INTIMEE

Plaidant par **Maître Robert PESSEGUIER**, avocat au barreau d' AIX EN PROVENCE

Pour lequel domicile est élu en l'étude de **Maître Jérôme LATIL, Maître Pascale PENARROYA-LATIL et Maître Gilles ALLIGIER**, Avoués associés près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, demeurant 6, rue Frédéric Mistral 13100 Aix-en-Provence lesquels sont déjà constitués et continueront d'occuper sur l'appel émis à l'encontre du Jugement n° 2003 012107 rendu par le Tribunal de Commerce d' AIX EN PROVENCE en date du Mardi 05 Octobre 2004.

CONTRE:

MANDATAIRE JUDICIAIRE Michel GILLIBERT
Né le 28 Mars 1953 à GAP (05), de nationalité française,
2 rue Mahatma GANDHI
ESPACE BEAUVALLE - BAT A
13090 AIX EN PROVENCE

Es qualité de mandataire ad-hoc de la SCA DOMAINE DE LA VERANE

APPELANT

Ayant la **S.C.P. Pierre SIDER- Jean-Michel SIDER- Sébastien SIDER** références 68951 pour Avoué.

Le rapport de Monsieur FRANCOU versé aux débats a été établi manifestement pour les besoins de la cause sur la base de fausses allégations de Monsieur PONS sans aucune vérification de ce prétendu Expert, car jamais Monsieur PONS a justifié avoir un compte courant auprès de la SCA DOMAINE DE LA VERANE alors que c'est lui-même qui a utilisé l'actif de cette société (production des oliviers) et qui n'a pas hésité à se faire octroyer à titre personnel un bail à long terme de 18 ans à compter du 1^{er} Février 2001 par la SC A DOMAINE DE LA VERANE, par acte de Maître PAUCHON du 8 Juin 2001 qui a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE.

Non seulement l'action des appelants est irrecevable et prescrite mais en outre elle est dépourvue du moindre fondement.

- Sur les créances du CREDIT AGRICOLE :

Le Tribunal de Commerce n'était pas compétent pour statuer sur les créances et il convient de donner acte au CREDIT AGRICOLE de ce qu'il renonce à se prévaloir du jugement de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Dire et juger irrecevables et prescrites les demandes de la SCA DOMAINE DE LA VERANE représentée par Maître GILLIBERT et Monsieur PONS..

Les débouter de leur appel.

Condamner la SCA DOMAINE DE LA VERANE aux entiers dépens, ceux d'appel distraits au profit de la SCP LATIL-ALLIGIER, Avoué, sur son affirmation de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence a été saisi de la demande de Monsieur PONS en date du 10/02/2001. Le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence a rendu son jugement le 10/02/2001.